



Rédacteur : Sylvain DESEAU, conseiller agro-équipements – Chambre d'Agriculture du Loiret

Contrôle technique des machines de traitement de semences

Mise à jour 2024

En juin 2016, la réglementation sur le contrôle technique a évolué en intégrant de nouvelles catégories d'appareils dont les machines de traitement de semences utilisées sur les exploitations agricoles.

Depuis décembre 2017, fin du délai de tolérance, les contrôleurs phyto de la DRAF et du SRAL intègrent ce point dans leur liste de vérification.

En 2018, nous avons appelé quatre agents agréés pour établir un premier bilan des conditions d'application de cette règle sur le terrain.

En janvier 2023, un nouvel arrêté étend l'obligation de contrôle aux machines de traitement de semences industrielles et intègre, pour toutes les catégories de machines de traitement de semences, quelques points de contrôle complémentaires (état du circuit électrique pour les machines utilisant une source d'alimentation électrique et la stabilité des supports des machines fixes).

Une obligation encore trop méconnue !

Sont concernées par l'obligation de contrôle périodique, les machines

- **équipées d'un système de dosage du produit phytosanitaire**
- qui appliquent des produits sous forme liquide
- achetées chez un fabricant ou conçues de façon artisanale

Comme pour les pulvérisateurs, les modèles utilisés sur les exploitations bio intègrent le dispositif à partir du moment où le produit de traitement appliqué dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

On entend par système de dosage les cuillères, pompes doseuses péristaltiques, ensemble pompe plus buse, adaptés ou non sur des vis, dosage par pesées, ainsi que les robinets et vannes. L'absence de buse de pulvérisation n'exclue pas à l'obligation de contrôle.

La première visite doit avoir lieu à partir du cinquième anniversaire de la machine (date de mise en service et facturation). On ne contrôle pas celles de moins de 5 ans. Depuis 2021, le rythme de renouvellement est ensuite de trois ans.

Pour la faire réaliser, adressez-vous aux sociétés qui proposent habituellement le service « contrôle pulvé ». Vous trouverez leurs coordonnées sur notre site internet <https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr> rubrique « produire et Innover » puis « machinisme ».

Les machines **dépourvues d'un système de dosage** n'entrent pas dans le cadre du dispositif de contrôle. Souvent de conception artisanale, leur fonctionnement est basé sur une alimentation gravitaire du produit (Attention, un robinet ou une vanne sont considérés comme un système de dosage). C'est le cas également des bétonnières dont l'usage initial a été détourné pour réaliser du traitement de semence.

Ces systèmes sont-ils pour autant inutilisables ?

« **NON** » nous répond la DRAF. « Nous ne pouvons pas appliquer une non-conformité pour absence de contrôle sur une machine qui n'est pas concerné par le dispositif. Nous n'avons pas non plus de base réglementaire pour interdire leur utilisation ». « Quant à consigner un lot de semences pour non-respect des conditions d'applications du produit (dosage ou homogénéité du mélange), c'est possible sur le principe mais peu probable dans les faits » nous précisent nos interlocuteurs.

Seul le non respect des règles d'hygiène et de sécurité pourrait remettre en cause leur utilisation, la réglementation du code du travail ne concernant toutefois que les employeurs de main d'œuvre.

Des points de contrôle moins nombreux que sur les pulvérisateurs

Tous les agents agréés pour le contrôle des pulvérisateurs sont habilités et ont la compétence pour réaliser celui des machines de traitement de semences. Mais, ils n'ont pas l'obligation de se positionner sur ce type de prestation.

Nous avons appelé quatre sociétés qui en réalisent régulièrement afin de connaître les points vérifiés pendant le contrôle :

L'état générale de la machine : fixation de la cuve et de la (des) pompe, pliures excessives au niveau des tuyaux, fonctionnement du contacteur (si présents), ...

L'absence de fuites de produit phyto sur l'ensemble du circuit. C'est le point qui génère le plus souvent l'obligation de contre visite.

L'étanchéité de la cuve de stockage du produit. Celle-ci doit être fermée par un couvercle ou un bouchon (dans le cas des bidons) en bon état. Les poubelles non fermées dans lesquelles sont plongées directement la pompe d'alimentation devraient faire l'objet d'une contre visite.

La précision du dosage de produit phyto : L'opérateur doit réaliser un test de débit à l'eau, pour un dosage, répété trois fois. Pour compenser l'écart de densité entre l'eau et le produit, une tolérance sur le résultat est appliquée. Seul le dosage du produit phyto est contrôlé. Pas celui de la semence. L'opérateur cale ses mesures par rapport à une quantité de grain proposée par le propriétaire de la machine (exemple : 100 kg).

Le respect des règles de sécurité : état des câbles, tableaux, fusibles et prises électriques, présence et état des carters de protection si la machine est pourvue de courroie, état des supports des composants du circuit de traitement (installations fixes).

Le protocole de contrôle précise qu'à défaut de pouvoir réaliser des mesures, le contrôleur réalise un contrôle visuel. Certains points restent donc à son appréciation. On note de ce fait quelques divergences dans l'appréciation de certains défauts.

La diversité de conception de ce type de machine amène également des écarts en terme de tarification de la prestation. Comptez entre 50 et 90 €.

Contact : Sylvain DESEAU : 02 38 98 80 39 ou 06 86 40 98 16, sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr